

Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the
Lieutenant Governor, by and with the advice and
concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the Emergency Management and Civil Protection Act. Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenante-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit:

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence.

Recom	man	AÁ	nar	
Recom	IIIaii	ue	vai	

Recommended

Appuyé par :

Le président du Conseil des ministres,

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenante-gouverneure,

Approved and Ordered

Date and Time

MAY 15 2020, 625 pm

Lieutenant Governor

CONFIDENTIAL

Until made

REG2020.0369.e 4-PR

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 51/20

(ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - CLOSURE OF ESTABLISHMENTS)

- 1. Ontario Regulation 51/20 is amended by striking out "as of the date and time of this Order" in the portion before paragraph 1.
- 2. (1) Paragraph 1 of the Regulation is amended by adding "Until the end of May 18, 2020" at the beginning.
 - (2) The Regulation is amended by adding the following paragraph:
 - 1.1 Beginning on May 19, 2020, all facilities providing indoor recreational programs, other than facilities listed in Schedule 2 to Ontario Regulation 82/20 (Order under Subsection 7.0.2 (4) Closure of Places of Non-Essential Businesses),
- 3. (1) Paragraph 2 of the Regulation is amended by adding "Until the end of May 18, 2020" at the beginning.
 - (2) The Regulation is amended by adding the following paragraph:
 - 2.1 Beginning on May 19, 2020, all public libraries, except to the extent that they can provide curb side pick-up and delivery of library materials,

jusqu'à la prise du décret

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 51/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - FERMETURE D'ÉTABLISSEMENTS)

- 1. Le Règlement de l'Ontario 51/20 est modifié par suppression de «à compter du jour et de l'heure de la prise du présent décret» dans le passage qui précède la disposition 1.
- 2. (1) La disposition 1 du Règlement est modifiée par insertion de «Jusqu'à la fin de la journée du 18 mai 2020,» au début de la disposition.
 - (2) Le Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :
 - 1.1 À compter du 19 mai 2020, tous les établissements qui offrent des programmes récréatifs en salle, autres que les établissements qui figurent à l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 82/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) Fermeture des établissements des entreprises non essentielles).
- 3. (1) La disposition 2 du Règlement est modifiée par insertion de «Jusqu'à la fin de la journée du 18 mai 2020,» au début de la disposition.
 - (2) Le Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :
 - 2.1 À compter du 19 mai 2020, toutes les bibliothèques publiques, sauf dans la mesure où elles peuvent offrir des services de collecte sur le trottoir et de livraison de documents de bibliothèque.